

QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Jugement No 542

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur F., R. R., le 12 janvier 1982, la réponse de la FAO en date du 19 mars, la réplique du requérant du 30 avril et la duplique de la FAO datée du 3 juin 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Va les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 2 février 1979, le requérant signa une notice personnelle à la FAO. A la question 23 intitulée "Condamnations pénales", il écrivit ce qui suit : "Ni dans mon pays (Belgique) ni dans aucun pays fédéral où j'ai travaillé de par le monde." Sur une autre formule signée le 31 janvier 1980, la réponse était ainsi conçue : "Aucun casier judiciaire ou [sic] dans aucun pays fédéral où je suis passé et où j'ai travaillé." Le 30 avril 1980, la FAO lui offrit un engagement, qu'il signa le 11 mai. Il devait travailler du 1er septembre 1980 au 31 décembre 1982 en qualité de directeur d'un projet au Cap-Vert. La FAO découvrit alors qu'en 1975 il avait été condamné à une peine d'emprisonnement dans l'Etat de Maryland (Etats-Unis). A la fin des formules signées, il est écrit ce qui suit : "Je certifie que les déclarations faites ci-dessus... sont véridiques, complètes et correctes et je n'ignore pas que toute déclaration falsifiée ou toute omission volontaire pourrait entraîner l'annulation de toute offre d'emploi ou le licenciement si l'engagement a déjà eu lieu." Le 15 juillet 1980, la FAO envoya au requérant un télégramme pour annuler la nomination. Il protesta par des télégrammes puis par lettre, mais l'annulation fut confirmée le 21 août. Il interjeta appel. Dans son rapport du 4 juin 1981, le Comité de recours a estimé que la FAO avait annulé l'offre à juste titre mais que l'administration aurait dû lire lesdites formules avec plus de soin; aussi a-t-il recommandé de rembourser au requérant les dépenses exposées du fait qu'il s'attendait à être nommé. Par lettre du 16 octobre, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général adjoint a informé l'intéressé que le Directeur général confirmait l'annulation et rejetait la recommandation.

B. Le requérant soutient que le Directeur général a commis un détournement de pouvoir. Comme le Comité de recours l'a estimé, la réponse figurant dans les formules signées aurait dû alerter la FAO, laquelle a fait preuve d'une grave négligence. De surcroît, l'annulation a été provoquée par une dénonciation d'un candidat au même poste qui n'avait pas été retenu. Avant de prendre la mesure draconienne qu'est l'annulation, la FAO aurait donc dû inviter le requérant à exposer sa thèse. La façon dont il a répondu à la question avait pour but d'éviter un faux tout en appelant l'attention sur une question extrêmement confidentielle qu'il ne souhaitait pas voir connue. Conformément à un principe général du droit, il était fondé à revendiquer le respect de sa vie privée. La FAO n'a jamais établi que l'on ait pu douter de son aptitude à exercer l'emploi. La clause finale de la formule permet une certaine liberté d'appréciation en la matière et, en l'occurrence, l'annulation n'était pas justifiée; en tout état de cause, elle constituait une sanction disproportionnée. Les dépenses qu'il a engagées dans l'attente de sa nomination l'ont été en vain. Il a perdu la perspective de faire une carrière dans une organisation internationale et de se réhabiliter, sa famille a de nouveau été plongée dans l'angoisse et il a eu des difficultés avec ses employeurs en Belgique. Il prie le Tribunal d'annuler la décision du 16 octobre 1981 et de lui accorder 159.522 francs belges à titre de dommages-intérêts pour tort matériel, ainsi que 1.500.000 francs belges - soit l'équivalent de dix mois de traitement d'un directeur de projet - pour tort moral, et de lui allouer ses dépens.

C. Dans sa réponse, la FAO conteste le détournement de pouvoir. Elle a annulé la nomination non pas en raison de la condamnation du requérant, mais parce qu'il l'avait tue en réponse à la question 23 de la formule signée le 2 février 1979 et prétendu, à la rubrique 20, qu'il avait travaillé à la Banque mondiale de 1974 à 1976, quand bien même il avait été arrêté le 2 mars 1975. Cette formule est la principale source d'information sur le candidat à un emploi et elle doit être remplie en toute bonne foi, sans omission volontaire. Si le candidat ne fait même pas preuve de cette honnêteté, son aptitude à la fonction publique internationale, surtout dans un poste supérieur, est douteuse. Seuls les fonctionnaires chargés du recrutement auraient lu la formule et ce sont eux, précisément, qui sont en droit de connaître l'entière vérité. Le requérant aurait pu tourner sa difficulté par d'autres moyens, de façon correcte. Quant au respect de sa vie privée auquel il prétend, dès qu'il avait accepté de remplir les formules, il était tenu de le

faire fidèlement : il n'était pas seul maître de ses réponses. Il ne saurait imputer à une négligence de la part de la FAO les conséquences de sa propre dissimulation. La FAO s'est fondée à bon droit sur la clause finale des formules : la partie à un contrat qui a été induite en erreur par l'autre peut le résilier. La FAO n'a rien fait d'erroné et n'est pas responsable des dommages matériel et moral qu'il a pu s'attirer.

D. Le requérant développe son argumentation dans sa réplique. La formule qu'il a signée en janvier 1980 remplaçait celle de février 1979 et il n'a donc à répondre qu'à une seule accusation, celle d'omission volontaire. La prétendue tromperie ne justifie pas l'annulation sauf si, sans elle, la FAO n'aurait pas conclu le contrat; or elle n'aurait guère refusé de le signer simplement parce qu'elle savait qu'il avait été condamné. S'il n'avait pas rempli la formule, l'octroi d'un contrat n'aurait pas été envisagé. Son aptitude du point de vue professionnel et sa bonne foi n'ont jamais été contestées. Le droit de l'employeur à l'information est restreint et le requérant était libre de décider quels étaient les aspects de sa vie privée qu'il ne divulguerait pas. Il demande sa réintégration ou un poste équivalent et, subsidiairement, des dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Ce dernier étant aggravé par les allégations contenues dans la réponse de la FAO, il porte l'indemnité demandée à 4 millions de francs belges, somme équivalant à vingt-huit mois de traitement.

E. Dans sa duplique, la FAO constate que le requérant ne peut pas estimer que la formule de février 1979 était remplacée par l'autre du moment qu'il l'a lui-même jointe à sa requête. Sa mauvaise foi ressort à l'évidence de sa réponse délibérément erronée à l'une des questions de la formule. Le Directeur général était fondé à conclure que l'intéressé n'était pas qualifié pour occuper un poste supérieur et à annuler la nomination dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. La FAO maintient les arguments formulés dans sa réponse et prie à nouveau le Tribunal de rejeter la requête en tant que mal fondée.

CONSIDERE :

1. Le requérant a signé le 11 mai 1980 avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture un contrat d'une durée de vingt-huit mois pour exercer à compter du 1er septembre 1980 les fonctions de directeur d'un projet concernant les problèmes forestiers qui se posent au Cap-Vert. Mais, avant la prise des fonctions, l'Organisation par télégramme du 15 juillet 1980, confirmé le 21 août suivant, annula cet engagement.

La raison de ce revirement de la FAO réside dans les "contradictions" et "inexactitudes" de la déclaration personnelle souscrite par le requérant. Avant d'engager un agent, même pour une mission temporaire, l'Organisation demande à l'intéressé de remplir une notice personnelle portant notamment sur sa situation de famille, ses diplômes, ses activités antérieures et exigeant également des attestations sur des points plus personnels.

La déclaration du requérant était rédigée d'une manière telle qu'elle ne pouvait avoir pour objet que de tromper le lecteur, du fait de l'ambiguïté des termes employés. Ce procédé a failli réussir, puisque l'Organisation ne s'est aperçue de la manoeuvre qu'après avoir signé le contrat.

Or la notice se terminait par un alinéa ainsi rédigé : "Je certifie que les déclarations faites ci-dessus en réponse aux questions posées sont véridiques, complètes et correctes. Je n'ignore pas que toute déclaration falsifiée ou toute omission volontaire pourrait entraîner l'annulation de toute offre d'emploi ou le licenciement si l'engagement a déjà eu lieu." Le requérant a apposé sa signature sous ces phrases.

2. Une telle attitude est grave. Le requérant ne peut s'excuser en soutenant que la fausse déclaration qu'il a faite relevait de sa vie privée. Le Tribunal estime que les renseignements demandés au requérant n'avaient pas un caractère abusif. La mission confiée à l'agent, le grade qui lui était attribué justifiaient que l'Organisation qui, dans des missions d'assistance technique, met en jeu sa propre considération, soit parfaitement avertie des qualités professionnelles, mais aussi morales, de son contractant. En tout cas, si le requérant estimait que le questionnaire comportait des rubriques auxquelles il était en droit de ne pas répondre, il devait refuser de répondre aux questions indiscrettes, et non dissimuler la vérité par une formule équivoque.

La Commission de recours, pour excuser en partie l'attitude du requérant, a estimé que l'attention de l'agent chargé d'examiner la notice aurait dû être attirée par le genre de périphrase utilisée. Elle en a conclu qu'ainsi il y avait eu une négligence de la part de l'Organisation et que cette négligence a causé au requérant un préjudice certain.

Le Tribunal ne partage pas cette opinion. Celui qui a cherché à dissimuler, même par une formulation adroite, un fait qui le gêne ne peut invoquer la faute du lecteur de la notice pour justifier sa tromperie.

Dans ces circonstances, le Tribunal constate que l'attitude du requérant justifiait la position de l'administration internationale qui a appliqué la sanction prévue par la notice d'engagement.

3. Mais la notice ne faisait pas obligation à l'Organisation d'annuler le contrat. Le Directeur général dispose en ce domaine d'un pouvoir d'appréciation.

Il est constant qu'en l'espèce, l'engagement du requérant a été rompu par la FAO sans avertir celui-ci de la mesure susceptible d'être prise à son encontre, alors qu'aucune urgence n'était invoquée.

Or le principe général du droit selon lequel une autorité ne peut infliger une sanction à une personne sans l'avoir mise en demeure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés s'applique en l'espèce. La procédure postérieure à la décision initiale décidant d'annuler l'engagement ne peut avoir pour effet de valider rétroactivement l'erreur initiale. Ainsi, le non-respect des droits de la défense entache d'illégalité la décision contestée.

Dans les circonstances de l'affaire, l'Organisation ne peut reprendre le requérant. L'affaire doit trouver une solution dans l'octroi d'une indemnité. Celle-ci ne saurait réparer l'intégralité du préjudice subi par le requérant. Le Tribunal doit tenir compte des fautes respectives des parties. Il considère que celle commise par le requérant est grave. Aussi l'indemnité doit-elle avoir un caractère symbolique. Il y a lieu en conséquence d'inviter la FAO à verser au requérant une indemnité de 1.000 dollars des Etats-Unis à laquelle il convient d'ajouter une somme de 1.000 dollars à titre de dépens.

4. Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'affaire, la procédure orale réclamée par le requérant n'est pas justifiée. Si celui-ci demande que le jugement ne soit pas publié ou, à défaut, ne comporte pas son nom, cette prétention se heurte au principe selon lequel toute décision de justice doit être rendue publiquement à moins qu'un texte exprès ne l'autorise pour des motifs légitimes. Aucune disposition du Statut du Tribunal ne prévoit cette possibilité.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La FAO est invitée à payer au requérant une indemnité de 1.000 dollars des Etats-Unis.
2. Une somme de 1.000 dollars est allouée au requérant à titre de dépens.
3. Le surplus de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, P C Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner